# Loi de Finances 2021

## Dossier de présentation


## Mohamed LAQHILA

Député des Bouches-du-Rhône

Membre de la commission des finances

Mohamed Laqhila, député des Bouches-du-Rhône

@laqhila

depute_laqhila

Laqhila11.com

Contact: laqhila11@gmail.com
0648772058

# Loi de finances pour 2021 et lois de finances rectificatives pour 2020

# Introduction

## Une année toute particulière…..

- **Des lois de finances rectificatives et la loi de finances pour 2021**
  - Les principales mesures de la 2ème loi de finances rectificative pour 2020 du 25 avril 2020
  - Les principales mesures de la 3ème loi de finances rectificative pour 2020 du 30 juillet 2020
  - Les mesures habituelles de la loi de finances pour 2021 du 17 décembre 2020

# LES MESURES FISCALES CONCERNANT LES PARTICULIERS

# L'impôt sur le revenu

- **Le barème de l'impôt sur le revenu**
  - Relèvement des limites de chacune des tranches de 0,2 % (article 2 du PLF)
  - Relèvement des différents seuils
    - Seuil des taux du barème par défaut du PAS
    - Plafonnement des effets du quotient familial
      - 1 570 € par demi-part additionnelle
      - 3 704 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou séparés vivant seuls et ayant à charge un ou plusieurs enfants
    - Pension alimentaire versée aux enfants majeurs : de 5 947 € à 5 959 €

# L’impôt sur le revenu

- **Le barème de l’impôt sur le revenu**

  - **Les tranches d’imposition**

    - Revenus au dessous de 10 084 € : 0 %
    - Revenus entre 10 084 € et 25 710 € : 11 %
    - Revenus entre 25 710 € et 73 516 € : 30 %
    - Revenus entre 73 516 € et 158 122 € : 41 %
    - Revenus supérieurs à 152 122 € : 45 %

# L’impôt sur le revenu

- **La déduction des « pensions alimentaires » et « réduction d’impôt pour prestations compensatoires » en cas de divorce ou de rupture de PACS**

  - Les principes qui étaient retenus par l’administration ont été considérés comme non conformes à la Constitution
    - Déduction sous forme de « pensions alimentaires »
    - Ou « réduction » d’impôt de 25 % (art 199 octodecies du CGI) si versées sur une période de moins de 12 mois
    - Pas de réduction d’impôt en cas de prestation compensatoire « mixte »

# L'impôt sur le revenu

- **La déduction des « pensions alimentaires » et « réduction d'impôt pour prestations compensatoires » en cas de divorce ou de rupture de PACS**
  - La décision du conseil constitutionnel : n° 2020-n° 2019-824 QPC du 31-1-2020
    - La disposition selon laquelle en cas de prestations versées à la fois sous forme de capital et sous forme de rente la réduction d'impôt n'était pas applicable même si le versement en capital était fait sur une période inférieure à 12 mois est anticonstitutionnelle.

- **Les modifications apportées par la LF 2021**
  - Abrogation de la disposition
  - Les versements en capital **effectués dans les 12 mois du divorce ouvrent droit à la réduction d'impôt**

    - NB : la partie versée sous forme de rente reste déductible et imposable chez celui qui la reçoit

# L’impôt sur le revenu

- **Versements effectués au titre de la contribution aux charges du mariage**
  - La décision du conseil constitutionnel : n° 2020-842 QPC du 28 mai 2020
    - L’exigence d’une décision de justice est contraire aux principes d’égalité devant la loi et les charges publiques
    - La déduction possible même en l’absence de décision de justice
  - Conséquence de la suppression de la référence à la décision de justice
    - Possibilité de bénéficier de la déduction pour les sommes versées « spontanément » dans la limite des obligations réciproques de contribuer aux charges du mariage (art. 314 C. Civ.)

# L'impôt sur le revenu

- **Les exonérations des heures supplémentaires**
  - Hausse du plafond d'exonération d'impôt sur le revenu
    - Plafond porté de 5 000 € à 7 500 € par an
      - Rémunérations perçues au titre des heures supplémentaires et complémentaires
      - Bénéficiant de l'exonération de la part salariale des cotisations d'assurance vieillesse
      - Effectuées par les salariés du 16 mars 2020 et jusqu'au 10 juillet 2020

    - Les rémunérations exonérées en dehors de la période de l'état d'urgence sanitaire restent soumises au plafond de 5 000 €
      - Période de l'état d'urgence : du 24 mars au 10 juillet 2020

# P.F.U

- **Dispense de prélèvement non libératoire sur les produits d'un plan d'épargne retraite (PER)**
  - La dispense peut être demandée par les contribuables dont le revenu de référence est inférieur à 25 000 € pour une personne seule ou 50 000 € pour un couple
  - Le délai pour demander la dispense est prolongé jusqu'à l'encaissement des produits en cas de sortie en capital (comme pour les assurances-vie) au lieu du 30 novembre de l'année précédente

# Plus et moins values des particuliers

- **Dispense de prélèvement non libératoire sur les produits d'un plan d'épargne retraite (PER)**
  - La dispense peut être demandée par les contribuables dont le revenu de référence est inférieur à 25 000 € pour une personne seule ou 50 000 € pour un couple
  - Le délai pour demander la dispense est prolongé jusqu'à l'encaissement des produits en cas de sortie en capital (comme pour les assurances-vie) au lieu du 30 novembre de l'année précédente

# Plus values immobilières

- **Prorogation jusqu'au 31-12-2023 de l'exonération de la plus value réalisée**
  - Lors de la cession d'un droit de surélévation
  - lorsque l'acquéreur s'engage à créer et achever des locaux d'habitation dans un délai de 4 ans
- **Recentrage de l'exonération de plus value en cas de cession d'immeuble destiné au logement social (à compter du 1er janvier 2021)**
  - Engagement de construire généralisé (y compris aux organismes de logement social)
  - Les logements sociaux peuvent être occupés par des titulaires de location accession ou aux logements faisant l'objet d'un bail solidaire
  - L'exonération est calculée au prorata des surfaces des logements sociaux
- **Abattement exceptionnel de 70 % ou 85 % sur les plus-values réalisées dans le cadre d'une opération d'aménagement « loi Elan »**
  - Promesse de vente signée du 1-1-2021 au 31-12-2023
  - L'abattement s'applique après l'abattement général
  - Le taux est de 70 % (mais peut être de 85 % lorsque l'acquéreur s'engage à réaliser des logements sociaux ou intermédiaires représentant au moins 50 % de la surface totale des constructions)

# Les réductions et crédits d'impôt sur le revenu

- **Réductions d'impôt pour dons**
  - **Dons en faveur des organismes d'aide au profit des personnes en difficultés**
    - Réduction de 75 % dans la limite de 546 € en 2019 **et 1 000 € en 2020**
  - **Reconduction du plafond de 1 000 € pour les dons effectués en 2021**

    - Rappels : pour les autres organismes :
      - 66 % du montant des sommes versées,
      - dans la limite de 20 % du revenu imposable

        - NB : pour 2020 le seuil de 1 000 € et le taux de 75 % se sont appliqués aux organismes sans but lucratif en faveur des victimes de violence domestique.
        - Ce dispositif dérogatoire n'a pas été reconduit pour 2021. Ces organismes relèvent du régime général

# Les réductions et crédits d'impôt sur le revenu

- **Crédit d'impôt transition énergétique (CITE)**
  - **Suppression du CITE par la loi de finances pour 2020 et mesures d'adaptations**
    - CITE 2019 : maintenu pour les dépenses payées en 2020 si le devis est accepté et les acomptes versés entre le 1er janv. 2019 et 31 déc. 2019
  - **Précisions apportées par la loi de finances 2021 (art 12 de le LF 2021)**
    - CITE 2019 : Extension aux devis acceptés et acomptes versés depuis le 1er janv. 2018
    - CITE 2020 : Maintenu pour les dépenses payées en 2021 si le devis est accepté et l'acompte versé entre le 1er janv. 2019 et le 31 déc. 2020
      - RAPPEL : substitution d'une prime pour les devis signés depuis le 1er octobre 2020

# Les réductions et crédits d’impôt sur le revenu

- **Crédit d'impôt pour les dépenses d'aide aux personnes âgées ou handicapées**
  - Sont éligibles les dépenses d’installation ou de remplacement d’équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées dans un immeuble situé en France, achevé depuis plus de 2 ans et affecté à l’habitation principale
  - 25 % du montant des dépenses d’installation ou de remplacement d’équipements conçus pour les personnes âgées ou handicapées
  - Les dépenses sont prises en compte dans un plafond pluriannuel de 5 000 € pour une personne seule et de 10 000 € pour un couple

  - **Prorogation du crédit d’impôt jusqu’au 31 décembre 2023 (art 117 de la LF 2021)**

    - NB : est aussi prolongé le crédit d’impôt pour les travaux prescrits par un plan de prévention des risques technologiques

# Les réductions et crédits d'impôt sur le revenu

- **Crédit d'impôt installation de système de recharge pour véhicules électriques**
  - Crédit d'impôt de 75 % de la dépense plafonné à 300 € par système et imputable l'année du paiement
  - Les dépenses doivent être payées entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2023
    - Il s'agit des dépenses d'acquisition et de pose
  - Contribuables éligibles :
    - Tous les contribuables, quelque soit le revenu et qu'ils soient propriétaires ou locataires
  - Les dépenses peuvent concerner la résidence principale ou secondaire (pas de location saisonnière)
    - Un système de recharge par personne.

# Les réductions et crédits d'impôt sur le revenu

- **Réduction d'impôt « Pinel » et avantages fiscaux progressivement réduits…**
  - **Prorogation du dispositif jusqu'en 2024**
  - **Réduction progressive du taux de la réduction d'impôt pour 2023 et 2024**
    - Taux pour engagement de 6 ans
      - Jusqu'en 2022 : 12 % ; en 2023 : 10,5 % et en 2024 : 9 %
    - Taux pour un engagement de 9 ans
      - Jusqu'en 2022 : 18 %, en 2023 : 15 %, et en 2024 : 12 %
    - Taux pour une location de 12 ans ;
      - jusqu'en 2022 : 21 %, en 2023 : 17,5 % et en 2024 : 14,5 %

        - NB : Les réductions de taux ne s'appliquent pas :
          - aux quartiers prioritaires de la politique de la ville
          - aux immeubles qui respectent un niveau de qualité énergétique et environnemental supérieur aux exigences de la réglementation.
  - **La suppression de la réduction d'impôt en cas d'acquisition de biens individuels concernera les demandes de permis de construire demandées après le 1-1-2021**

# Les réductions et crédits d’impôt sur le revenu

- **Réduction d’impôt « Pinel » et avantages fiscaux progressivement réduits…**
  - La suppression de la réduction d’impôt en cas d’acquisition de biens individuels concerne les demandes de permis de construire déposées après le 1-1-2021
  - Cette mesure ne concerne pas la réduction d’impôt « Denormandie » mais seulement les logements que le contribuable fait construire

# Les réductions et crédits d'impôt sur le revenu

- **Réduction d'impôt pour souscription au capital des PME**

  - Quelques rappels :

  - Réduction d'IR de 18 % du montant des versements effectués mais portée à 25 % par la loi de finances pour 2020 (dans l'attente d'un décret après autorisation de la commission européenne)
    - Versements retenus dans la limite de 50 000 € ou 100 000 €
    - Réduction prise en compte dans le calcul du plafonnement global des avantages fiscaux
    - Plafond fixé à 10 000 € par an
      - Possibilité de reporter la fraction de la réduction d'IR qui excède ce plafond sur les 5 années suivantes

# Les réductions et crédits d'impôt sur le revenu

- **Réduction d'impôt pour souscription au capital des PME**
  - **Décret 2020-2014 du 7 août 2020 :** application du taux majoré de 25 % après validation de la Commission européenne pour les versements réalisés du 10 août 2020 au 31 décembre 2020
  - **Prorogation du taux de 25 % pour les souscriptions versées jusqu'au 31/12/2021** (LF art 110)
    - Après validation de la Commission européenne pour la reconduction

# Les réductions et crédits d'impôt sur le revenu

- **Prorogation et aménagements de nombreuses mesures**
  - **Les reconductions**
    - Réduction d'impôt « Bois et forêt » prorogé jusqu'au 31-12-2022
    - Crédit d'impôt « travaux forestiers » prorogé jusqu'au 31-12-2022
    - Réduction d'impôt pour réhabilitation « outre-mer » : confortation contre les risques sismiques et cycloniques prorogé jusqu'au 31-12-2023

  - **Les reconductions et aménagements**
    - Réduction d'impôt « SOFICA » prorogé jusqu'au 31-12-2023
    - Aménagements de la réduction d'impôt « FIP Outre-mer »
    - Renforcement de la réduction d'impôt pour souscription aux entreprises de presse (doublement des plafonds : 10 000 € et 20 000 €)
    - Non prise en compte temporaire de la réduction d'impôt pour investissement solidaire dans le plafond des niches fiscales de 10 000 € et étalement de l'excédant sur 5 ans.

# L’imposition sur le revenu des non-résidents

- **Retenue à la source sur les non-résidents**
  - **Suppression des aménagements prévus (LF art. 4)**
    - Maintien du régime actuel et suppression des aménagements prévus par les lois de finances pour 2019 et 2020
    - Pas d’alignement avec le PAS
    - Pas de suppression du caractère partiellement libératoire (pour les revenus qui n’excèdent pas 43 563 €)
  - **Mise à jour du barème pour 2021**
    - Fraction des sommes annuelles :
      - Inférieure à 15 018 € : 0 %
      - De 15 018 € à 43 563 € : 12 %
      - Supérieure à 43 563 € : 20 %

# Dons familiaux en espèces

- **Exonération temporaire de droits de donation pour les dons en numéraire à hauteur de 100 000 €**
  - **Dons concernés**
    - Dons en numéraire : sommes d'argent en pleine propriété
    - Consentis entre le 15 juillet 2020 et le 30 juin 2021
    - Au profit d'un descendant
      - Enfant , petit-enfant ou arrière-petit-enfant
      - Ou, à défaut de descendance, au profit de neveux ou nièces
  - **Affectation des dons**
    - Affectés dans les trois mois
      - A la souscription au capital d'une petite entreprise européenne
        - Le donataire doit exercer son activité professionnelle principale ou une fonction de direction dans la société
        - Pendant une durée minimale de 3 ans à compter de la souscription
      - A des travaux de rénovation énergétique
        - Travaux éligibles à la prime de transition énergétique réalisés dans la résidence principale du donataire
          - A la construction de la résidence principale du donataire
            - NB : ne peut pas servir à l'acquisition de la résidence principale

# Dons familiaux en espèces

- **Précisions :**
  - **Souscription au capital d'une petite entreprise européenne**
    - Souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital
    - Petites entreprises européennes
      - Effectif < 50 salariés
      - CA annuel ou total bilan ≤ 10 M€
  - **Exonération limitée à 100 000 € par donateur**
    - Quel que soit le nombre de donations
    - Pas de plafond pour un même donataire
    - Cumul avec les autres abattements en cas de donation
    - Non cumul avec d'autres avantages fiscaux

# LES MESURES CONCERNANT L'IMPOSITION DIRECTE DES ENTREPRISES

# Exonération des aides CSPTI et COVID

- **Neutralité fiscale et sociale des aides financières exceptionnelles versées dans le cadre de la crise sanitaire (art 26)**

  - Article 10 de la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 :
    - Exonération d'IR ou d'IS
    - Exonération de cotisations et contributions sociales
      - Quelles que soient la forme juridique, l'activité exercée

  - NB : les aides ne sont pas prises en compte
    - Pour l'appréciation des limites des régimes micro et simplifiés
    - Pour le régime d'exonération des plus-values de cessions d'actifs des petites entreprises

    - Entrée en vigueur : 21 Mai 2020

# Organismes agréés

- **Suppression de la majoration de 25 % pour les non adhérents des organismes agréés sur une période de trois ans**

  - **taux de majoration pour les non adhérents**

    - 2020 : 20 %
    - 2021 : 15 %
    - 2022 : 10 %
    - 2023 : 0 %

# Revenus « réputés distribués »

- **Majoration de 1,25 pour les revenus réputés distribués**
  - Applicable aux revenus considérés comme « revenus distribués » au regard des articles 109 et suivants du CGI
  - Les revenus peuvent être soumis à l'impôt sur le revenu au PFU ou au taux progressif
    - Entrée en vigueur : revenus de 2020
    - NB : la majoration de 25 % ne s'appliquait pas lorsque les revenus étaient soumis au PFU depuis le 1er janvier 2018

# Charges non déductibles et revenus distribués

- **Charges non engagées dans l'intérêt de la société**
  - « Ne sont pas exposées dans l'intérêt d'une société qui exerce une activité de location immobilière saisonnière **les charges liées à l'achat d'un yacht et d'un jet-ski** dès lors :
    - que ces biens ont été acquis plus d'un an avant l'achèvement des villas mises en location ;
    - qu'il n'est pas établi que la société est titulaire d'un droit de navigation et de l'assurance obligatoire;
    - que les dépenses de carburant et de skipper ne sont pas refacturées aux locataires ;
    - et que le montant des dépenses de fonctionnement est sans rapport avec les dates et la durée effective des locations de villas.
  - Par suite, les charges litigieuses ne sont pas déductibles des résultats de la société. »

- CE 9e-10e ch. 20-3-2020 n° 420842

# Remboursement anticipé des créances de carry back

- **Remboursement anticipé des créances avant la fin du délai de 5 ans**

  - **Stock de créances** antérieures et encore non utilisées
    - Créances nées au titre d'une option exercée à la clôture des exercices 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019

  - **Créances constatées en 2020**
    - Créances constatées au titre de l'exercice clos au plus tard le 31 décembre 2020

# Remboursement anticipé des créances de carry back

- **Modalités du remboursement**

  - **Stock de créances antérieures non utilisées**
    - Demande de remboursement effectuée au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration de résultat pour l'exercice clos le 31.12.2020 soit le 19 mai 2021
    - Formulaire 2573-SD

  - **Créances constatées en 2020**
    - Option pour le report en arrière et demande de remboursement possible dès le lendemain de la clôture de l'exercice
    - Sans attendre la liquidation de l'IS

# Entreprises en procédure de conciliation

- **Déductibilité systématique des abandons de créances commerciaux consentis dans le cadre d'une procédure de conciliation**
  - Accord constaté ou homologué
  - Entrée en vigueur : abandons consentis à compter du 1er janvier 2021

- **Remboursement anticipé des créances de carry back sur demande des entreprises en conciliation**
  - Demande à compter de la date de la décision d'ouverture de la procédure de conciliation
  - Le remboursement sera diminué de l'intérêt légal
  - Dans l'intégration fiscale, la société mère peut demander le remboursement de :
    - La créance de report en arrière du déficit du groupe
    - La créance de report en arrière de ses propres déficits
    - La créance de report en arrière des déficits des filiales réalisés avant l'entrée dans le groupe

# Abandons de loyers professionnels

- **Les abandons de loyers relèvent de règles fiscales différentes selon qu'ils concernent des entreprises (BIC-IS) ou des particuliers (RF)**

  - Pour les entreprises l'abandon de loyers s'apprécie au regard de l'acte anormal de gestion ( régime des abandons de créances)

  - Pour les particuliers l'abandon de loyers « peut générer et être imposé comme une libéralité »

# Abandons de loyers professionnels

- **Abandons de loyers pour les entreprises soumises à l'IS**
- **Régime chez le bailleur (IS)**
  - **Déductibilité des abandons de créances de loyers et accessoires**
    - Consentis entre le 15 avril 2020 et le 31 décembre 2020 (**prorogé jusqu'au 30 juin 2021 (par la LF 2021)**
    - Sans avoir à justifier de l'intérêt à consentir cet abandon
    - A condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance entre le bailleur et le locataire, ce lien de dépendance étant réputé exister selon les règles de l'article 39-12 du CGI

  - NB : Pour l'administration, le fait qu'un groupe d'actionnaires majoritaires détienne le pouvoir de décision dans deux entreprises distinctes crée un lien de dépendance entre ces deux entreprises

    **>** *S*i un tel lien de dépendance existe il faudra justifier de l'intérêt à consentir un abandon commercial

# Abandons de loyers professionnels

- **Régime chez le locataire IS**
  - Constatation d'un produit imposable compensant la charge de loyer abandonnée
  - Majoration du plafond d'imputation des déficits des exercices (dans le cas général 1 M€ de plafond fixe, majoré de 50% du bénéfice imposable excédant ce plafond)

# Abandons de loyers professionnels

- **Abandons de loyers : revenus fonciers et BNC**
  - L’abandon de loyers n’est pas imposable (loi 2020-473 du 25 avril 2020)
  - Abandons entre le 15 avril et le 31 décembre 2020 **prorogé jusqu’au 30 juin 2021 (par la LF 2021)**
  - Abandon à une entreprise n’ayant pas de lien de dépendance avec le bailleur (art 39-12 CGI)

  - Possibilité de déduire les charges correspondant aux éléments de revenus ayant fait l'objet d'un abandon ou d'une renonciation.

    - NB : Lorsque l'entreprise locataire est exploitée par un ascendant, un descendant ou un membre du foyer fiscal du bailleur, le bénéfice de ces dispositions est subordonné à la condition que le bailleur puisse justifier par tous moyens des difficultés de trésorerie de l'entreprise.

# Abandons de loyers professionnels

- **Crédit d'impôt pour abandon de loyers**
- **Création d'un crédit d'impôt pour abandon de loyers professionnels**
  - **Les loyers concernés**
    - Abandon de loyers de novembre 2020
    - Quelque soit la qualité du bailleur (personne physique ou morale)
  - **Locaux concernés**
    - Locaux faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours de la période de confinement
      - OU
    - Locaux dans lesquels est exercée une activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020

# Abandons de loyers professionnels

- **Crédit d'impôt pour abandon de loyers**
- **Création d'un crédit impôt pour abandon de loyers professionnels**
  - **Locataires concernés**
    - Avoir un effectif de moins de 5 000 salariés
    - Ne pas être en difficulté au 31 décembre 2019 au sens du règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014
    - Ne pas être en liquidation judiciaire au 1er mars 2020

      **Et**
    - Lorsque l'entreprise locataire est exploitée par un ascendant, un descendant, ou un membre du foyer fiscal du bailleur, ou lorsqu'il existe des liens de dépendance
      - **Le bailleur doit justifier des difficultés de trésorerie du locataire**

# Abandons de loyers professionnels

- **Crédit d'impôt pour abandon de loyers : création d'un crédit impôt pour abandon de loyers professionnels**

- **Montant du crédit d'impôt :**
  - Crédit d'impôt égal **à 50 %** du montant des loyers abandonnés
  - Le crédit d'impôt est calculé sur les 2/3 du montant des loyers abandonnés lorsque l'effectif du locataire > 250 personnes

  - Plafond de 800 000 € par locataire

  - Utilisation du crédit d'impôt :
    - IR : imputation au titre de l'année civile où l'abandon a été consenti
    - IS : imputation au titre de l'exercice où l'abandon a été consenti

# Neutralisation fiscale des réévaluations libres des bilans

- **Le cadre juridique et comptable de la réévaluation des bilans**
  - Les réévaluations des bilans sont autorisées par l'article L 123-18 du code du commerce
  - Possibilité de modifier les valeurs inscrites au bilan avec pour objectif d'inscrire les immobilisations à leur valeur réelle
  - Le droit à réévaluation doit porter sur l'ensemble des immobilisations corporelles et financières (interdiction des réévaluations partielles)

- **Rappel du traitement de l'écart de réévaluation**
  - Produit imposable
  - Produit non distribuable
  - Non imputables sur les pertes comptables
  - Incorporable au capital

# Neutralisation fiscale des réévaluations libres des bilans

- **Neutralisation fiscale temporaire de l'écart de réévaluation des actifs**
  - L'écart constaté uniquement lors de la première réévaluation n'est pas pris en compte dans le résultat fiscal
  - Cette mesure temporaire est optionnelle

  - **Étalement de la réintégration de l'écart de réévaluation pour les immobilisations amortissables :**
    - Sur 15 ans pour les immeubles
    - Sur 5 ans pour les autres immobilisations
    - La réintégration est effectuée par parts égales
    - Pour le calcul des amortissements, provisions et PV de cessions ultérieures on retiendra la valeur de réévaluation
  - **Sursis d'imposition de l'écart de réévaluation pour les immobilisations non amortissables**
    - Imposition de l'écart de réévaluation au moment de la cession
    - Engagement de l'entreprise de calculer les plus et moins values de cession en fonction de la valeur non réévaluée

# Neutralisation fiscale des réévaluations libres des bilans

- **Les obligations déclaratives**

  - Etat de suivi à joindre à la déclaration de résultats de l'exercice de réévaluation et des exercices suivants

- **Période d'application :**
  - 1ère opération de réévaluation constatée au terme d'un exercice clos à compter du 31 décembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022

# Régime de la cession-bail

- **Présentation d'une opération de « cession-bail »**
  - Cession d'un bien immobilier à une société de crédit bail
    - Lors de la cession la plus-value est imposable chez le cédant
    - L'organisme de crédit bail « loue » le bien immobilier au cédant avec clause de rachat
    - Les loyers sont déductibles
    - L'immeuble est racheté au terme du contrat par l'entreprise

- **Mise en place d'une mesure temporaire** :
  - **Etalement de la plus-value réalisée lors d'une opération de cession-bail d'immeuble par une entreprise**
    - Sur la durée du contrat de crédit-bail
    - Sans pouvoir excéder 15 ans
  - Immeubles dont la cession à une société de crédit-bail
    - **Est réalisée à compter du 1er janvier 2021 jusqu'au 30 juin 2023**
    - Et est précédée d'un accord de financement accepté par le crédit-preneur à compter du 28 septembre 2020 et au plus tard le 31 décembre 2022
    - Et qui sont **affectés par le crédit-preneur à son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole**

# Taux d'impôt sur les sociétés

- **Taux réduit d'IS de 15 % dans la limite de 38 120 €**

  - **Conditions :**
    - Personnes morales à l'IS de plein droit ou sur option
    - Capital entièrement libéré
    - Capital détenu de manière continue, pour 75 % au moins (droits de vote et droits à dividende) :
      - Par des personnes physiques
      - Ou par des sociétés dont le CA est inférieur à 10 000 000 € et dont le capital, entièrement libéré, est directement détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques

  - **Conditions modifiées : la CAHT est portée de < 7 630 000 € à < de 10 000 000 € pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021**

# Suramortissement

- **Suramortissement des poids lourds**
  - **Prorogation du suramortissement des poids lourds peu polluants jusqu'au 31/12/2024**

  - Poids lourds fonctionnant :
    - au Gaz naturel, Biométhane, ED95, Electricité et hydrogène pour la période 1-1-2019 au 31-12-2021
    - Au Gaz naturel, Biométhane, ED95, Electricité et hydrogène pour la période du 1-1-2020 au 31-12-2021

    - Taux : plus de 1,6 T et moins de 3,5 T : 20 %
    - Taux : plus de 3,5 T et moins de 16 T : 60 %
    - Taux : plus de 16 T : 40 %

# Suramortissement

- **Rappel : les dispositifs de suramortissement des navires et bateaux peu polluants (art. 39 decies C) qui étaient applicables jusqu'au 31/12/2022**

  - **Prorogation jusqu'au 31/12/2024 (LF 2021, art.143)**

# Les crédits d'impôt au bénéfice des entreprises

- **Le crédit d'impôt recherche**
  - Dépenses concernées :
    - Dotations aux amortissements des biens et bâtiments affectés à la recherche
    - Dépenses de personnel concernant les chercheurs et techniciens de recherche (le salaire des jeunes docteurs est pris en compte pour le double de son montant pendant 2 ans après leur embauche en CDI)
    - Rémunérations supplémentaires des salariés auteurs d'une invention
    - Dépenses de fonctionnement
    - Dépenses de recherche externalisées
      - Prises pour le double de leur montant pour les dépenses confiées à certains organismes publics
  - Taux de 30 %
    - 5 % au delà de 100 M€ de dépenses
    - 20 % pour dépenses d'innovation (plafonné à 400 000 € / an)

# Les crédits d'impôt au bénéfice des entreprises

- **Les aménagements du C.I.R. et du C.I.I. (art 35 LF)**
  - **Crédit d'impôt recherche**
    - Harmonisation des dépenses de recherche sous-traitées
      - **Suppression du doublement des dépenses prises en compte en cas de sous-traitance à un organisme public ou assimilé à compter du 1-1-2022**
    - Suppression du taux majoré

  - **Crédit d'impôt innovation**
    - Dépenses éligibles au C.I.I. exposées **en Corse**
      - Hausse du taux du C.I.I. (PLF 2021)
      - **Taux portés :**
        - **à 35 % pour les moyennes entreprises**
        - **à 40 % pour les petites entreprises**
      - Applicable à compter du 1er janvier 2020

# Les crédits d’impôt au bénéfice des entreprises

- **Le crédit d’impôt corse (CIC)**
  - Extension à la construction ou la rénovation des établissements de santé privés
  - Entrée en vigueur : 1-1-2021

# Les crédits d'impôt au bénéfice des entreprises

- **Le crédit d'impôt rénovation énergétique**
  - Création d'un crédit impôt pour la rénovation énergétique pour les PME au sens communautaire imposées selon un régime réel
  - **Les bâtiments concernés par les travaux**
    - Bâtiments à usage tertiaire pour partie ou totalement
    - Bâtiments achevés depuis plus de deux ans à la date d'exécution des travaux
    - Bâtiments dont l'entreprise est propriétaire ou locataire et affectés à l'exercice de son activité opérationnelle
  - **Dépenses concernées**
    - Raccordement à un réseau de chaleur ou de froid
    - Acquisition et pose d'un système d'isolation thermique
    - Chauffe-eau solaire collectif
    - Pompe à chaleur (autre que air/air) sous conditions
    - Chaudière biomasse
    - Système de régulation ou de programmation du chauffage et de la ventilation

# Les crédits d'impôt au bénéfice des entreprises

- **Le crédit d'impôt rénovation énergétique**

  - **Conditions d'obtention du crédit d'impôt**
    - Les travaux doivent être réalisés par une entreprise
    - Les travaux doivent être engagés entre le 1er octobre 2020 et le 31 décembre 2021

  - **Le crédit d'impôt est égal à 30 % du prix de revient HT des dépenses**

  - **Plafond de 25 000 € au titre d'un ou plusieurs exercices**

  - **Respect du règlement de minimis**

# Les crédits d'impôt au bénéfice des entreprises

- **Crédit d'impôt théâtre**
  - **Dépenses concernées**
    - Dépenses engagées pour la création, l'exploitation et la numérisation des représentations théâtrales d'œuvres dramatiques
    - Prises en compte dans la limite des 60 premières représentations
  - **Conditions à remplir**
    - Réalisées par des entreprises à l'IS et établies en France, UE et EEE
    - Spectacle présentant certaines caractéristiques
  - **Montant du crédit d'impôt**
    - Crédit d'impôt égal à 15 % porté à 30 % pour les PME avec un plafond de 500 000 €
    - Plafond de 750 000 € par entreprise

# Les crédits d’impôt au bénéfice des entreprises

- **Aménagements de certains crédits d’impôt**
  - Crédit d’impôt cinéma
  - Crédit d’impôt musique
  - Crédit d’impôt audiovisuel

# Plus-values

- **Cessions de locaux professionnels destinés à les transformer en logements**
  - **Taxation au taux de 19 % : prorogation du régime**
    - le dispositif est prorogé jusqu'au 31 décembre 2022
    - Promesses unilatérales ou synallagmatiques conclues entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2022
    - Si cession réalisée au plus tard le 31 décembre 2024

  - Applicable aux cessions à **toutes** les personnes morales
  - Délai de réalisation des travaux peut-être prolongé d'un an
  - Amende pour défaut de respect de l'engagement de transformation ou de construction :

    - **Montant de l'économie d'impôt au lieu de 25 % du prix de cession actuellement**

# Régimes spéciaux

- **Reprises des entreprises en difficultés jusqu'au 31-12-2024**

- **Prolongation des régimes d'incitation à l'implantation territoriale des entreprises jusqu'au 31 décembre 2022**
  - ZFU-TE,
  - ZRR,
  - BUD,
  - BER

# LA T.V.A.

# TVA des opérations complexes

- **Légalisation de la jurisprudence communautaire concernant les opérations complexes**

  - **Précisions sur l'application du taux de TVA à une opération unique**
    - **Principe**
      - Opération unique relevant de taux différents et un élément principal et des éléments accessoires : application du taux de l'élément principal
    - **Exceptions**
      - Opération principale au taux de 2,10% et opérations accessoires à des taux plus élevés : application du taux de 2,10 % à l'opération principale et les taux plus élevés aux opérations accessoires
    - **Entrée en vigueur**
      - Opérations pour lesquelles l'exigibilité et le fait générateur interviennent à compter du 1er janvier 2021

# Régime de la T.V.A. de groupes

- **Régime de groupe en matière de TVA : optionnel pour une durée de trois ans**
  - **Principes de fonctionnement :**
    - Option à exercer avant le 31 octobre 2022 pour une application du régime de groupe de TVA au 1er janvier 2023
      - Désignation d'un assujetti tête de groupe
      - Réalise l'ensemble des obligations déclaratives
      - Procède au paiement de la TVA
  - **Exercice du droit à déduction**
    - Chaque société du groupe est considérée comme un secteur d'activité
- **Obligations :**
  - Respect des obligations comptables par les sociétés du groupe
  - Solidarité en paiement de la TVA
    - Entrée en vigueur : à compter du 1er janvier 2023

# Factures électroniques

- **Bientôt la facture électronique….**
  - Rappel de la loi de finances pour 2020
    - Obligation d'établir des factures sous forme électronique
    - Entre assujettis à la TVA
    - Réduire les coûts liés à l'utilisation des factures papier et les délais de paiement
    - Transmission systématique des données à l'administration fiscale
    - Exploitation à des fins de collecte et de contrôle de la TVA
    - Entre le 1er janvier 2023 et le 1er janvier 2025 au plus tard

- **Remise au parlement d'un rapport établi par la DGFiP avant le 1er septembre 2020 qui évalue les solutions techniques les plus adaptées**

# Factures électroniques

- **Que contient le rapport de la DGFIP d'octobre 2020 ?**
  - **Solutions préconisées**
    - Plateforme publique + plateformes privées certifiées
    - Possibilité d'utiliser plusieurs formats de facture (tableurs, etc.)
  - **Calendrier**
    - 2023 : obligation d'accepter la réception des factures électroniques pour l'ensemble des entreprises
    - Entre 2023 et 2025, selon la taille des entreprises, obligation d'émettre des factures sous forme électronique

- **La loi de finances pour 2021 :**
  - Autorise le gouvernement à prendre par ordonnance des mesures permettant de généraliser la facturation électronique, dans les 9 mois suivant la promulgation de la LF 2021

# Factures électroniques

- **L'assujetti qui recourt à une signature électronique « qualifiée » est dispensé de documenter une piste d'audit fiable**

« l'assujetti qui recourt à la procédure de signature électronique « qualifiée » au sens du règlement « eIDAS », à savoir une signature électronique avancée fondée sur un certificat qualifié et créée par un dispositif sécurisé au sens de ce règlement, est réputé remplir les conditions fixées par la réglementation française en matière de facturation électronique, le dispensant notamment de documenter une piste d'audit fiable ».

- Rép. Laqhila : AN 10-3-2020 n° 24723

# Le commerce électronique (e. commerce)

- **Rappels : Ventes à distance**
  - **Opérations concernées**
    - Les échanges intracommunautaires présentant **simultanément trois caractéristiques**
      - La livraison porte sur des biens expédiés ou transportés par le vendeur ou pour son compte, à destination de l'acquéreur (ex : VPC)
      - La livraison est faite de France vers un autre Etat membre, ou inversement
      - L'acquéreur est un particulier ou une PBRD (bénéficiaire de la franchise en base de TVA)
  - Régime applicable
    - **Taxation de la vente à distance dans l'Etat d'arrivée des biens**
      - Lorsque le montant du seuil prévu en droit interne a été dépassé en N-1

        ou
      - Lorsqu'il a été dépassé au cours de l'année civile en cours

    - **Sinon application de la TVA de l'Etat du vendeur (sauf option pour régime particulier)**

# Le commerce électronique (e. commerce)

- **Rappels : Ventes à distance**

  - **1er cas - Ventes à distance à destination de la France (art. 258 B CGI)**
    - Jusqu'à 35 000 €, ventes soumises à la TVA du pays du vendeur
    - Au-delà de 35 000 €, ventes soumises à la TVA française
    - Le vendeur doit donc s'immatriculer en France et y déposer les déclarations de TVA

  - **2nd cas - Ventes à distance à partir de la France (art. 258 A CGI)**
    - Jusqu'à un certain seuil
    - Ventes soumises à la TVA française
    - Au-delà de ce seuil, ventes soumises à la TVA de l'Etat d'arrivée
    - Le vendeur doit s'immatriculer dans l'Etat d'arrivée et y déposer les déclarations de TVA

# Le commerce électronique (e. commerce)

- **Rappels importants des mesures de la loi de finances pour 2020 :**
- **Transposition de la directive UE/2017/2455 « e-commerce » aménagement du régime des ventes à distance**

  - **Instauration d'un seuil unique global de 10 000 €**
    - **Seuil global** : plus d'appréciation par pays mais pour l'ensemble des ventes à distance réalisées dans l'UE
    - **Seuil unique** : commun avec les prestations électroniques

  - **Extension des ventes à distance aux biens importés de pays tiers**
    - Instauration d'un mini-guichet unique pour les ventes à distance de biens importés
      - Pour les biens dont la valeur n'excède pas 150 €
      - Pour les assujettis établis ou non dans l'UE
    - Exonération de la TVA due à l'importation

  - **Mise en place d'un guichet unique**
    - Extension du système existant pour les prestations de services électroniques

# Le commerce électronique (e. commerce)

- **Rappels importants des mesures de la loi de finances pour 2020 :**
- **Transposition de la directive UE/2017/2455 « e-commerce » aménagement du régime des ventes à distance**

  - **Extension des ventes à distance aux bien importés de pays tiers**
    - Instauration d'un mini-guichet unique pour les ventes à distance de biens importés
      - Pour les biens dont la valeur n'excède pas 150 €
      - Pour les assujettis établis ou non dans l'UE
      - Suppression de la franchise de 22 € pour les importations
    - Exonération de la TVA due à l'importation
    - Instauration d'obligations déclaratives complémentaires

  - **Maintien de la TVA à l'importation dans les autres cas**
    - Biens d'une valeur supérieure à 150 €
    - Non utilisation du mini-guichet unique

# Le commerce électronique (e. commerce)

- **Rappels importants des mesures de la loi de finances pour 2020 :**
- **Transposition de la directive UE/2017/2455 « e-commerce » aménagement du régime des ventes à distance**
  - **Interfaces électroniques : Instauration d'obligations spécifiques pour les ventes à distance par le biais de telles interfaces**
    - Concerne les « market-places », plateformes ou portails de vente qui interviennent dans les ventes à distance :
      - de biens faisant l'objet d'une vente à distance importée dont la valeur n'excède pas 150 €
      - de biens faisant l'objet d'une vente à distance au profit d'un vendeur assujetti non établi dans l'UE
    - **La plateforme devient redevable de la TVA sur ces ventes**

# Le commerce électronique (e. commerce)

- **Loi de finances pour 2021 : reporte la date d'entrée en vigueur de la transposition de la directive « e-commerce »**

  - **Entrée en vigueur : 1er juillet 2021**

# Taux de T.V.A.

- **Application temporaire d'un taux nul pour :**
  - Les livraisons et prestations associées sur les tests Covid-19 in vitro (LF 2021, art. 46)
  - Dispositifs de tests d'acide nucléique (PCR)
  - Dispositifs antigéniques réalisés par prélèvement nasopharyngé
  - Tests de détection d'anticorps effectués sur un échantillon sanguin (tests sérologiques)
  - Tous types de vaccins contre la Covid-19 à venir et faisant l'objet d'une autorisation de mise sur le marché nationale ou communautaire
  - Réalisées entre le 15/10/2020 et le 31/12/2022

# Taux de T.V.A.

- **Les poulains vivants bénéficient du taux de 10 % au titre des produits d'origine agricole**

- **Divers aménagements de taux dans le secteur du logement social**

  - **Extension du taux de 5,5% :**
    - à l'ensemble des livraisons d'immeubles réalisées dans le cadre d'un bail réel solidaire et à certains travaux réalisés en amont
    - aux livraisons et LASM de locaux destinés ou mis à disposition d'un établissement d'aide sociale à l'enfance

# IMPÔTS LOCAUX

# C.V. A.E.

- **Taux d'imposition de la C.V.A.E. : 1,5%**
  - Dégrèvement pour les entreprises dont la CA est inférieur 50 M€
  - CA > 50 M€ : taux d'imposition : 1,5 %
    - 500 000 € < CA ≤ 50 M€ :
    - Taux d'imposition variable en fonction du CA
      - CA ≤ 500 000 € : exonération de CVAE

# C.V.A.E.

- **Pour les cotisations dues à compter du 1er janvier 2021**
  - CA < 500 K€ : 0 %
  - CA > 500 K€ ≤ CA ≤ 3 M€ : 0,25 % x (CA – 500 000€) / 2,5 M€
  - CA > 3 M€ < CA ≤ 10 M€ : [0,45 % x (CA- 3 M€) / 7 M€] + 0,25 %
  - CA > 10 M€ < CA ≤ 50 M€ : [0,05 % x (CA- 10 M€) / 40 M€] + 0,7 %
  - CA > 50 M€ : 0,75 %

# C.V.A.E.

- **Loi de finances 2021**
  - Petites entreprises :
    - CA < 2 M€
    - Dégrèvement complémentaire de 500 € (au lieu de 1 000 €)

    - Cotisation minimum de CVAE
    - CA > 500 000 €
    - Montant minimum abaissé à 125 € (au lieu de 250 €)

# C.V.A.E.

- **Paiement des acomptes**
  - Rappel :
    - CVAE : N -1 > 3 000 €
    - Acompte à verser :
      - 1er acompte : 50 % le 30 juin
      - 2ème acompte : 50 % au plus tard le 15 septembre

  - **Modification de la loi de finances pour 2021 (art. 8)**
    - **Abaissement du seuil de 3 000 € à 1 500 €**
    - **Acomptes dus au titre de 2022**

# C.E.T.

- Rappel :
  - **Plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée**
    - CET = CFE + CVAE
    - **CET > 3 % de la VA de l'entreprise**
      - **Dégrèvement accordé sur demande du redevable**
      - **Ne s'applique pas à la cotisation minimum**

  - **Modification apportée par la loi de finances pour 2021 (art. 8)**
    - **Abaissement du taux de plafonnement à 2 %**
    - **Impositions dues à compter de 2021**

# C.E.T.

- **Création d'un établissement**
  - **Rappel :**
    - Exonération au titre de l'année de création
    - Sauf produit de l'énergie électrique

  - **Modification apportée par la loi de finances pour 2021 (art. 120)**
    - **Exonération portée à 3 ans et étendue aux extensions d'établissements pour les impositions dues à compter de 2021**
      - Créations et extensions à compter du 1er janvier 2021
      - Nécessité d'une délibération des collectivités territoriales
      - Exonération sur demande du contribuable

# C.F.E. : Taxe foncière

- **Valeur locative des établissements industriels**
  - **Rappel**
    - Déterminée sur valeur des actifs au bilan
    - Maintien de l'indice de réévaluation en fonction de l'inflation
    - Calcul :
      - 8 % de la valeur brute pour les sols et terrains
      - 12 % pour les constructions et installations foncières
  - **Modification par la loi de finances pour 2021 (art 29)**
    - **Réduction de 50 %**
      - **4 % de la valeur brute pour les sols et terrains**
      - **6 % pour les constructions et installations foncières**

# DROITS D'ENREGISTREMENT DES SOCIÉTÉS

# Droits d'enregistrement

- **Actes des sociétés**

  - **Suppression du caractère obligatoire de l'enregistrement de certains actes établis à compter du 1er janvier 2021**
    - Augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de bénéfices, réserves ou provisions
    - Augmentation nette de capital constatée à la clôture de l'exercice dans les sociétés à capital variable
    - Réduction de capital
    - Amortissement du capital
    - Constitution de GIE

# Droits d'enregistrement

- **Actes des sociétés**
  - **Possibilité de déposer des actes au greffe du TC avant leur enregistrement pour les actes établis à compter du 1er janvier 2021**

  - **Ne sont pas concernés les actes de :**
    - Transmission de propriété ou usufruit de fonds de commerce, clientèle
    - Cession de droit à un bail ou bénéfice d'une promesse de bail portant sur un immeuble
    - Cessions de droits sociaux, y compris à prépondérance immobilière

# DIVERS

# Taxe sur les véhicules de sociétés

- **Augmentation du barème de la première composante au 01/01/2021**
  - Véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation
  - Tarif non plus fixé par tranche mais en fonction du taux de CO2 exact

- **Extension de l'exonération bénéficiant aux véhicules électriques aux véhicules à hydrogène et à certains véhicules hybrides combinant :**
  - Soit :
    - d'une part, l'électricité ou l'hydrogène,
    - d'autre part, le gaz naturel, le gaz de pétrole liquéfié, l'essence ou le superéthanol E85
  - Soit :
    - d'une part, le gaz naturel ou le gaz de pétrole liquéfié,
    - d'autre part, l'essence ou le superéthanol E85

# Intérêts de retard et intérêts moratoires

- **Prorogation du taux de 0,2 % par mois sans limitation de durée**

# Mohamed LAQHILA

Député des Bouches-du-Rhône

Mohamed Laqhila, député des Bouches-du-Rhône

@laqhila

depute_laqhila

Laqhila11.com